

REPUBLICQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

64
République du Burundi
Au nom du peuple Burundi
la Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

**ARRET N° RCCB 192 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE
EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE D'UN DEPUTE**

Vu la requête du 27 février 2007 de la Présidente de l'Assemblée Nationale par laquelle elle demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance du siège du député Léonidas HATUNGIMANA;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour sous le numéro RCCB 192;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 07 mars 2007 après quoi la Cour a statué comme suit :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que la requête introduite par la Présidente de l'Assemblée Nationale du Burundi porte sur le constat de vacance du siège du député Léonidas HATUNGIMANA;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que le Bureau de l'Assemblée Nationale avait tenu préalablement une réunion en date du 19 février 2007 consacrée au constat de vacance de siège du député Léonidas HATUNGIMANA à l'issue de laquelle il a été décidé « de saisir la Cour Constitutionnelle » pour ce constat (cfr compte-rendu de la réunion) ;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la requête sous analyse a été introduite par la Présidente sur recommandation et en lieu et place du Bureau de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 133 alinéa 1^{er} du Code Electoral; que partant elle est régulière ;



Handwritten signatures and initials, including the name 'ISSA' and several illegible marks.



2. De la compétence de la Cour

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 133 alinéa 1^{er} du Code Electoral qui dispose :

« En cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente **dûment constatés par la Cour Constitutionnelle** sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée ».

3. Du constat de vacance de siège du député Léonidas HATUNGIMANA

Attendu que conformément à l'article 155 alinéa 1^{er} de la Constitution et à l'article 141 du Code Electoral, un député nommé au Gouvernement ou à toute fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est immédiatement remplacé ;

Attendu que dans le cas présent, le député Léonidas HATUNGIMANA a été nommé Conseiller Principal chargé de la Presse et de la Communication à la Présidence de la République par le décret présidentiel n°100/055 du 09 février 2007; qu'à partir de cette nomination et jusqu'à nouvel ordre, il a cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions ci-dessus ;

Attendu que par conséquent le siège du député Léonidas HATUNGIMANA à l'Assemblée Nationale est vacant ;

PAR TOUS CES MOTIFS

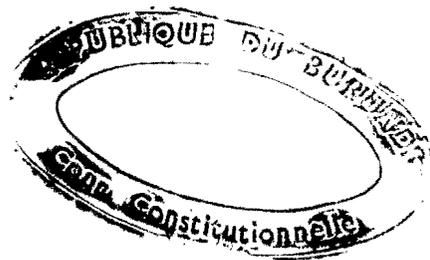
La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007;

Vu la loi n° 1/018 du 20 avril 2005 portant Code Electoral spécialement en ses articles 133 et 141 ;

155 162 2 04 877 7



2 d

Statuant sur requête de la Présidente de l'Assemblée Nationale ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;
- Constata la vacance du siège du député Léonidas HATUNGIMANA à l'Assemblée Nationale.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 07 mars 2007 à laquelle siégeaient : Elysée NDAYE, Président du siège, Spès-Caritas NIYONTEZE, Népomuscène SABUSHIMIKE, Merius RUSUMO et Jean MAKENGA, membres du siège assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Membres

Président

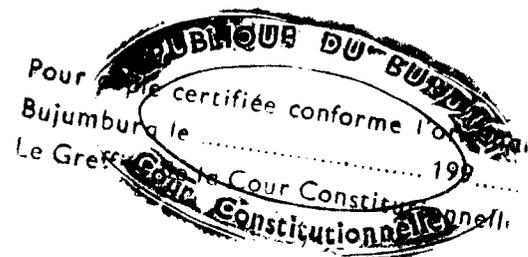
Spès-Caritas NIYONTEZE

Elysée NDAYE

Népomuscène SABUSHIMIKE

Merius RUSUMO

Jean MAKENGA



Greffier

Irène NIZIGAMA

Délivré pour usage administratif